I - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX -

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE LÉGALE	*CACPB*	*CCPC*	OBSERVATIONS
Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 article 59-4° (abrogé en attente décret suite loi du 9 août 2019)	Mariage **ou PACS**				- Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale **(1)**
	- de l'agent	5 jours ouvrables	*8 jours ouvrables*	*5 jours ouvrables*	
	- d'un enfant	3 jours ouvrables	*5 jours ouvrables*	*3 jours ouvrables*	
	- des autres parents : ascendants *, frère, sœur, nièce, beau-frère, belle-sœur, petits enfants. - oncle, tante, neveu, nièce	1 jour ouvrable 1 jour ouvrable	*3 jours ouvrables* *1 jour ouvrable*	*1 jour ouvrable* *1 jour ouvrable*	
Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 article 59-4° (abrogé en attente décret suite loi du 9 août 2019)	Décès/obsèques				- Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs **(2)** - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale **(1)**
	- du conjoint (pacs ou concubin), d'un enfant, parents - des grands-parents et beaux-parents - des frères, sœurs	3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 3 jours ouvrables	*5 jours ouvrables* *3 jours ouvrables* *3 jours ouvrables*	*3 jours ouvrables* *1 jour ouvrable (grands parents)* *3 jours ouvrables (beaux parents)* *3 jours ouvrables*	
	- des autres parents : oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, petits enfants	1 jour ouvrable	*1 jour ouvrable*	*1 jour ouvrable*	
Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 article 59-4° (abrogé en attente décret suite loi du 9 août 2019)	Maladie très grave				- Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale **(1)**
	- du conjoint (pacs ou concubin) - d'un enfant - des ascendants *	3 jours ouvrables par an 3 jours ouvrables par an 3 jours ouvrables par an	*5 jours ouvrables* *5 jours ouvrables* *5 jours ouvrables*	*5 jours ouvrables* *3 jours ouvrables* *1 jour ouvrable*	
	- des autres parents: frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, petits enfants	1 jour ouvrable par an	*1 jour ouvrable*	*1 jour ouvrable*	
Code de l'action sociale et des familles : article L215-2 Instruction du 23 mars 1950 relative aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence des fonctionnaires	<u>Naissance ou adoption</u>	3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'événement **(3)**	*3 jours ouvrables*	*3 jours ouvrables*	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'une pièce justificative
Circulaire n°1475 du 20 juillet 1982	<u>Garde d'enfant malade</u>	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour (4) Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie du fait de son emploi d'aucune autorisation d'absence	*5 jours + 1 jour pour les agents à temps complet et par rapport à la quotité de travail pour ceux à temps partiel. Doublement légal comme indiqué*	*5 jours + 1 jour pour les agents à temps complet et par rapport à la quotité de travail pour ceux à temps partiel.*	- Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés) - Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants - Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins)

(1) Un délai de route qui ne peut excéder 48 heures aller et retour est, en outre, laissé à l'appréciation du chef de service (réponse ministérielle n° 44068 JO AN Q du 14 avril 2000).
(2) Sur justificatifs
(3) Cumulable avec le congé de paternité. Non cumulable avec des congés accordés dans le cadre du congé de maternité ou d'adoption.
(4) Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé ; soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 : 5 + 1 x 3/5 = 3,6 jours (possibilité d'arrondir à 4 jours).
* : ascendants = parents, grands-parents et beaux-parents.

II – AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE CACPB	DURÉE CCPC	OBSERVATIONS
Circulaire FP/4 n° 1748 du 20 août 1990	Rentrée scolaire	Autorisation de commencer une heure après la rentrée des classes	Autorisation de commencer une heure après la rentrée des classes	Facilité accordée jusqu'à l'admission en classe de 6ème, sous réserve des nécessités de service.
Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Décret n° 85-1076 du 9 Octobre 1985	Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jours(s) des épreuves	1 jour veille de concours (autorisation possible) Le jour du concours	Autorisation susceptible d'être accordée
J.O. AN (Q) n° 50 du 18 décembre 1989	Don du sang	À la discrétion de l'autorité territoriale	Date de passage programmée / discrétion de l'autorité	Autorisation susceptible d'être accordée
	Déménagement du fonctionnaire	1 jour	1 jour	- Autorisation susceptible d'être accordée - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale

NB : Cure thermale : aucune autorisation d'absence n'est prévue pour suivre une cure thermale ; dans le cas où le fonctionnaire est dans l'impossibilité de produire un certificat médical (ouvrant droit à un congé de maladie) lui prescrivant la cure, il peut demander à bénéficier d'un congé annuel ou d'une disponibilité pour convenances personnelles

III – AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE		OBSERVATIONS
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour		Autorisation accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3ème mois de grossesse
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances		Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle ou présentation d'un certificat médical
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement	½ journée par examen		Autorisation de droit accordée sur présentation d'un certificat médical
Article L1225-16 du code du travail	Accompagnement aux examens prénataux*	3 jours au maximum CACPB	Néant CCPC	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'un certificat médical
Article L1225-16 du code du travail	Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation *	Durée de l'examen CACPB	Néant CCPC	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation d'un certificat médical
	Accompagnement aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale*	Maximum de 3 examens CACPB	Néant CCPC	
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Congés d'allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois jusqu'au 1 an de l'enfant		Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant

*accordées au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS

IV – AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Circulaire n° 1913 du 17 octobre 1997	Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école.	Durée de la réunion	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités du service
Code de Procédure Pénale articles 266-288 Réponse ministérielle n° 1303 JO S (Q) du 13.11.97	Juré d'assises	Durée de la session	- Fonction obligatoire - Maintien de la rémunération, sous déduction du montant de l'indemnité de session perçue en application du code de procédure pénale
Circulaire NOR/INT/B/9200308C du 17 novembre 1992	Assesseur délégué de liste / élections prud'homales	Jour du scrutin	Autorisations susceptibles d'être accordées, sur présentation d'un justificatif et sous réserve des nécessités du service
Circulaire FP n° 1530 du 23 septembre 1983	Electeur – assesseur – délégué / élections aux organismes de Sécurité Sociale	Jour du scrutin	
Loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 Article L 122-20-1 du Code du travail	Journée citoyenne	1 jour	- Participation obligatoire - Maintien de la rémunération

V - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS SYNDICAUX

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 59 2° Décret n°85-397 du 3 avril 1985 – article 18	Autorisations accordées aux représentants appelés à siéger : - aux organismes statutaires (CAP,CT, CHSCT, CSFPT, CNFPT...) - à des réunions de travail organisées par l'administration ; - à des négociations collectives en faveur des agents (article 8 bis loi n°83-634).	Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux	Autorisation accordée de droit sur présentation de la convocation
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 59 1° Décret n°85-397 du 3 avril 1985 – articles 16 et 15	Agents dûment mandatés par l'organisation syndicale pour assister aux congrès professionnels syndicaux fédéraux, confédéraux et internationaux et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations dont ils sont membres élus. Les organisations syndicales qui sont affiliées à ces unions, fédérations ou confédérations disposent des mêmes droits pour leurs représentants.	- 10 jours maximum par an pour participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au Conseil commun de la fonction publique. * ou - 20 jours par an dans le cas de participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, ou aux congrès et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations représentées au Conseil commun de la fonction publique. *	Autorisation accordée sous réserve des nécessités du service sur présentation de la convocation. Les demandes d'autorisation doivent être formulées 3 jours au moins avant la date de la réunion. Les refus d'autorisation d'absence font l'objet d'une motivation de l'autorité territoriale
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 100-1 Décret n°85-397 du 3 avril 1985 et articles 14, 15 et 17	Agents mandatés par l'organisation syndicale pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires des organismes directeurs d'organisations syndicales d'un autre niveau que ceux mentionnés à l'article 16 du décret n°85-897 du 3 avril 1985.	Octroyée dans la limite du contingent de crédit de temps syndical calculé soit par le Centre de gestion soit par la collectivité lorsque cette dernière dispose d'un comité technique propre ou commun.	Autorisation accordée sous réserve des nécessités du service sur présentation de la convocation. Les demandes d'autorisation doivent être formulées 3 jours au moins avant la date de la réunion. Les refus d'autorisation d'absence font l'objet d'une motivation de l'autorité territoriale

**Les syndicats nationaux et locaux ainsi que les unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicats qui leur sont affiliés disposent des mêmes droits*

Autorisation spéciale d'absence

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Décret n°85-603 du 10 juin 1985 - article 61 et articles 40 et 41	Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel faisant partie de la délégation du comité d'hygiène de la sécurité, et des conditions de travail (CHSCT) pour : - les visites de site prévues à l'article 40 du décret n°85-603 - les enquêtes en matière d'accidents de service ou de maladies professionnelles prévues à l'article 41 du décret n°85-603 dans toute situation d'urgence : - pour le temps passé à la recherche de mesures préventives notamment dans le cadre d'un danger grave et imminent.	Pour le temps passé à la recherche de mesures préventives.	Autorisation accordée de droit
Décret n°85-603 du 10 juin 1985 - article 61-1 Décret n° 2016-1626 du 29 novembre 2016	les représentants du personnel, titulaires et suppléants, membres du comité d'hygiène de la sécurité, et des conditions de travail (CHSCT) bénéficient pour l'exercice de leurs missions d'un contingent annuel d'autorisations d'absence.	Autorisations octroyées dans la limite du contingent fixé par décret, en jours, proportionnellement aux effectifs couverts par ces instances et à leurs compétences. Ce contingent est utilisé sous forme d'autorisations d'absence d'une demi-journée minimum qui peuvent être programmées.(**)	Autorisation accordée sous réserve des nécessités du service.

(**)Le contingent est fixé comme suit :

Décret n°2016- 1626 du 29 novembre 2016	***CHSCT***	
Nombre d'agents couvert par le CHSCT	***Membres titulaires et suppléants***	***Secrétaires***
0 à 199	*2 jours/an*	*2.5 jours/an*
200 à 499	*3 jours/an*	*4 jours/an*
500 à 1499	*5 jours/an*	*6,5 jours/an*
1500 à 4999	*10 jours/an*	*12,5 jours/an*
5000 à 9999	*11 jours/an*	*14 jours/an*
Plus de 10 000	*12 jours/an*	*15 jours/an*

Ces jours peuvent être majorés pour tenir compte de critères géographiques ou de risques professionnels particuliers.

VI - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES MOTIFS RELIGIEUX

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Circulaire FP n° 901 (*) du 23 septembre 1967	Communauté arménienne Noël Commémoration des événements marquant l'histoire de la communauté arménienne	Le jour de la fête ou de l'événement	
	Confession israélite Roch Hachanah Yom Kippour	Le jour de la fête ou de l'événement	
	Confession musulmane Aid el Fitr Aid el Adha El Mouled	Le jour de la fête ou de l'événement	
	Fêtes orthodoxes Pâques Pentecôte Noël (selon le calendrier julien)	Le jour de la fête ou de l'événement	
	Fête bouddhiste - Fête du Vesak	Le jour de la fête ou de l'évènement	

(*) Circulaire de portée générale permettant d'accorder aux agents appartenant à d'autres communautés religieuses de telles autorisations d'absence

VII - CALENDRIER DES FETES LEGALES

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Circulaire FP n° 1452 du 16 mars 1983	Liste des fêtes légales - Jour de l'An (1 janvier) - Lundi de Pâques - Fête du travail (1er mai) - Victoire 1945 (8 mai) - Ascension - Lundi de Pentecôte - Fête nationale (14 juillet) - Assomption (15 août) - Toussaint (1er novembre) - Armistice 1918 (11 novembre) - Noël (25 décembre)	Le jour de la fête légale	